

**MAIRIE
de LES MARTRES DE VEYRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 20/02/2025

**N° PC 063 214 21
G0054 M06**

Par :	Monsieur KÜLEKCI ÜMIT TOLGA
Demeurant à :	18 rue de l'artisanat 63119 CHATEAUGAY
Sur un terrain sis à :	83 rue de Cinsault à LES MARTRES DE VEYRE
Référence cadastrale :	214 ZA 717
Nature des Travaux :	maison individuel avec garage – modifications diverses

**Surface de
plancher 131,93
créée : m²**
**Surface de
plancher 131,93 m²
totale :**

Le Maire de LES MARTRES DE VEYRE

Vu la demande de permis de construire modificatif n°6 présentée le 20/02/2025 par Monsieur KÜLEKCI ÜMIT TOLGA.

Vu l'objet de la demande

- Pour la construction d'une maison individuel avec garage : Modifications diverses
- sur un terrain situé 83 rue de Cinsault à LES MARTRES DE VEYRE
- pour une surface de plancher inchangées de 131,93 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2014 et modifié en dernier lieu par la délibération du conseil communautaire de Mond'Arverne en date du 23/09/2021 et notamment le règlement de la zone AUG1,

Vu l'affichage en mairie, le 24/02/2025 de l'avis de dépôt du présent dossier,

Vu la ZAC « Les Loubrettes » approuvée par le Conseil communautaire de Mond'Arverne communauté le 24/05/2018.

Vu le permis de construire initial PC 063 214 21 G0054 accordé en date du 11 janvier 2022 et son modification n°1 accordé en date du 6 mars 2023

Vu les permis de construire PC 063 214 21 G0054 M02, PC 063 214 21 G0054 M03, PC 063 214 21 G0054 M04 et PC 063 214 21 G0054 M05, refusés ou en rejet.

Vu l'avis de l'aménageur en date du 4 février 2025

Considérant que la totalité des travaux envisagés dans les PC modificatif n°2 à 5 ont été invalidés du fait des refus de permis modificatifs ou rejet, quand bien même certains points respectaient la règle d'urbanisme.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du permis de construire initial sont maintenues

La présente décision ne porte que sur les 6 points déclarés dans la présente demande.

Les travaux devront être conformes à l'autorisation initiale et son modificatif n°1 et aux 6 points de la présente demande.

Tous les travaux autres que ceux accordés sont strictement interdits.

En bordure de la voie d'accès :

- Les profils du terrain fini entre les 2 lots 2.13.9 et 2.13.10 devront être harmonisés
- La hauteur des murets sera réglée afin d'assurer une continuité des murets à l'alignement et leur retour au droit des entrées
- Les coffrets seront intégrés au muret

Le maire,



A LES MARTRES DE VEYRE, le 3/4/2025
La délégation
Catherine PHAM
Adjoint au Maire

NOTA BENE : 1 - La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.
2 - Dès le commencement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC - **certa 13407** téléchargeable sur le site www.service-public.fr)
3 - Dès l'achèvement des travaux, il est impératif de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT - **certa 13408** téléchargeable sur le site www.service-public.fr)
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de